

retirées ez pays voisins, on a doné cours à plusieurs monnoyes estrangères à plus hault prix que faire ne se devoit, etc. Avons par délibération de nostre Grand-Conseil, ordonné et ordonnons estre faites monnoies blanches et noires en nos Monnoyes de Rennes et de Nantes seulement pour le présent. Sçavoir est : Grands blancs de la valeur de dix deniers de cours la pièce; et de petits blancs de la valeur de cinq deniers de cours la pièce, tenant au cours le grand blanc six den. de loy, et XIII s. (1) six den. de taille, portans en caractère nostre propre nom et nos armes en targe, et toute autre pareille façon que la monnoye des targes que feu Monseigneur et oncle le Duc Jehan fist ouvrer; et la monnoye noire, sçavoir doubles et deniers pareillement portans en caractère nostre propre nom et alloyez; sçavoir les doubles de deux den. de cours et deux den. de loy, et quatorze s. de taille, et les deniers d'un denier de cours et un den. huit grains de loy et vingt sols de taille. Et voulons qu'il soit payé ez-dites monnoies de soult de loy alloyé sept l. cinq s. Et aura le Maistre pour brassage de chacun marc d'œuvre de grans blancs trois s. quatre den. et de chacun marc d'œuvre de petits blancs trois sols six d. et de monnoie noire trois s. six d. par chacun marc d'œuvre. Si donnons en mandement au General Maistre de nos monnoyes, à Gilles Bourneuf et Pierre Presteau Maistres de nos monnoyes à Rennes et à Nantes, et aux Gardes, Asseurs, Tailleurs, Prevosts et autres Officiers de nosdites monnoyes, de vacquer sans délai à leursdites monnoyes selon l'ordonnance dessusdite, etc. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ch. de Nantes le 4. Jour d'Avril, l'an 1459. Fr. et par son commandement, Duret (D. Mor., Preuv. II, col. 1739 et 1740.)

## XXXV.

*Louis XI accorde au duc de Bretagne le droit de battre monnois d'or, 1465.*

Loys, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Nostre très cher et très amé nep-

(1) Le chiffre XIII est sans doute une erreur de copiste, car il est impossible que le grand blanc fût à la taille de 162 au marc, tandis que les doubles qui n'ont guère que la moitié de leur poids sont à la taille de 168.

veu et cousin le Duc de Bretagne nous a fait remonstrer que ledict Duché de Bretagne est très ancien et de grande étendue environné de divers pays, auxquels sont constituez et establis plusieurs eveschiez et dignitez, contez, vicontez, baronies, terres et seigneuries, grandement doués privilégiés, et que la plupart des demourans et habitans en icelluy, parceque en grand partie ils sont demourans ès lieux marchissans soubz limites de la mer et aboutissans ès Duchez de Normandie, d'Anjou, contez de Poictou et du Mayne, se sont fort appliquez et adonnez ou fait et excucion de marchandise, et pour le fait d'icelle marchandise et autres négoes du pays exercer, les Ducs de Bretagne prédécesseurs de nostre dict nepveu ont de grant ancienneté, en des droicts, prééminences et libertez dont entre autres, ils ont droict et accoustumé d'user, forger oudict duchié monoye d'or, blanche et noire, aux armes et coing d'icelluy duchié; toutes voyes pour ce que depuis et que par ce discontinuation y est intervenue, nostre dict nepveu qui y en veult faire forger oudict duchié, doute que noz officiers ou autres feissent reffuz ou difficulté de souffrir icelle estre allouée et avoir cours et mise en nostre royaume en nous requerant que, pour à ce obvier, luy veuillions octroyer noz lectres sur ce. Pour ce est il que nous, ce considéré, et mesmement qu'il nous est deuenement apparu que les predecesseurs Ducs dudict duchié ont par cy-devant fait forger monnoye d'or oudict duchié, voulans nostredict nepveu estre entretenu ès droicts et libertez dont ses predecesseurs Ducs ont joy, à icelluy nostre nepveu, en ensuiuant l'usage que ses predecesseurs ont par cy-devant eu de forger monnoye d'or oudict pays, avons, nonobstant la discontinuation sur ce intervenue, permis, et par la teneur de ces presentes permettons, voulons et nous plaist, que il, et ses successeurs Ducs de Bretagne, puissent et leur loise faire forger, toutes et quantefois que bon leur semblera, monnoye d'or oudict pays, et que icelle monnoye d'or avecques la blanche et noire que de present on y forge, ait cours et mise par tout nostre royaume, en gardant, quant à l'or, poix et aloy, selon les ordonnances royaulx faictes sur le fait des monnoyes. Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et les généraulx maistres de noz monnoyes, au seneschal de Poictou et bailli de Touraine, et à tous noz justiciers ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx si comme à lui appar-

tendra, que de noz presens permissions et voullenté facent, seuffrent et laissent nostredit nepveu et ses successeurs Ducs de Bretagne joyr et user à tousjours-mais plainement et paisiblement, en souffrant et laissant ladicte monnoye forgée oudict pays, soit d'or, blanche ou noire, avoir cours par tout nostre royaulme, sans faire ou seuffrir estre fait à nostredit nepveu, soubz couleur de ladicte discontinuation ou autrement, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir et nous plaist qu'il soit fait, nonobstant icelle discontinuacion de non avoir par aucun temps fait forger ladicte monnoye d'or audict pays et duchié, quelz conques statutz, mandemens ou defenses à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grace mil CCCC soixente cinq et de nostre règne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son Conseil,* Rolant. (Ordonn. des Rois de Fr., XVI, p. 405.)

## XXXVI.

*Extrait du registre de 1472 de la Chambre des Comptes de Nantes, 1472.*

Mandement de Gilles Bourgneuff, Maistre des Monnoies de Rennes, de faire monnoier 1500 marcs d'argent en monnoyes de gros à 1 s. 6 den. piece; et sera à 6 den. de loy argent le Roy et 6 s. de taille, etc. Juillet 1472. (D. Mor., Pr. III, col. 239.)

## XXXVII.

*Extrait du 9<sup>e</sup> compte de Pierre Landoy pour 4 ans, commencé le 14 octobre 1474, 1472.*

En l'an 1472, le Duc, pour subvenir aux charges de l'Estat ordonne aux Maistres des monnoyes de Rennes et Nantes faire monnoier certain nombre de marcs d'argent en gros à 6 den. de loy, 6 s. de taille et 2 sous 6 den. de cours. Le marc d'argent

estimé tantost 8 liv. 10 s. tantost 9 liv. et 9 liv. 10 s. (D. Mor., Pr. III, col. 281.)

## XXXVIII.

*Mandement dont la teneur ensuist, 1479.*

François, etc. A noz amez et feaulx Conseilliers les gens de noz comptes Salut. Comme en l'an mil III c. soixante-douze, pour subvenir à noz charges et affaires, et aussi pour souldoyer noz gens d'armes et de trait. Nous eussions ordonné à Gilles Bourgneuff et Julien Thierry, maistres particuliers de noz monnoies de Rennes et de Nantes, faire ouvrir et monnoyer en noz dictes monnoies gros à six deniers de loy et à six souz de taille ayeans cours à deux souz six deniers la pièce, jucques à certain nombre de marcs d'argent plus à plain declerez en noz lectres et mandemens sur ce faiz et concedez y recours se mestier est. Et soit ainsi que notre amé et feal Conseillier et tresorier général Pierre Landoy, nous ait remonstré que pour faire ouvrir et monnoyer les diz gros es dictes monnoies. Nous lui feismes ordonnance et commandement de retirer et faire provision de marcs d'argent, tant par empreinctz achat que autrement jucques au membre declerez en noz diz mandemens pour iceulx marcs d'argent bailler et livrer ausdiz Maistres de noz dictes monnoies pour faire et convertir esdiz gros; et que en obtempérant à noz ordonnances et commandement il avoit retiré et fait achat de plusieurs marchans et autres personnes jucques au nombre de quatre mille quatre cent soixante six marcs, sept onces sept gros et demy d'argent blanc tant en vexelle de diverses fazcons que autrement, queulx il avoit baillez et livrez et fait bailler et livrer à la dicte cause ausdiz maistres particuliers de noz dictes monnoies; en ce comprins sept cent cinquante marcs deux onces demy gros du dit argent, qui furent prins et empruntez de par nous de plusieurs marchans et autres personnes nommez et declairez en la charge de son VIII<sup>e</sup> compte auquel il fist charge et raport en deux parties; l'une de m<sup>c</sup> x l. marcs v onces m. gros et demy. Et en la mise du dit compte en fut mis en depport en atendant rendre relacions pertinentes des